



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 24 Mars 2017

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

#### **UNITE GESTION DU LITTORAL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017081-0001 du 22 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Mme Bedia CASTILLO pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017081-0002 du 22 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Richard SIDOU pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017081-0003 du 22 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Hervé TURC pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de l'Angle, commune du Barcarès

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Johan LAGARDE, SARL HOME CLEAN, 3, impasse Las Claves 66200 LATOUR BAS ELNE. SAP N° : 790068936.

. Arrêté UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001 du 23 mars 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : johann.schlosser@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017081-0003

**portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle  
sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel, au  
profit de M. Hervé TURC, pour installation d'un ponton sur  
les rives de l'étang de l'Angle, commune du Barcarès.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1<sup>er</sup> février 2017, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 27 février 2017 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Monsieur Hervé TURC**, né le 30 mai 1972 à Perpignan, demeurant, 10 rue André Malraux – 66250 Saint Laurent-de-la-Salanque, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de l'Angle, commune du Barcarès

**aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 12,5 m<sup>2</sup>.**

Sous les conditions suivantes :

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS à compter du 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

#### **ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Hervé TURC** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : **22 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive 'X' and 'P'.

Xavier PRUD'HON

Commune du Barcarès





PONTON TURC HERVE





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ugl.dml.ddtm@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MARS 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017081-0002**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de Monsieur Richard SIDOU, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1<sup>er</sup> février 2017, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 24 février 2017 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

**Considérant** le faible impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Monsieur Richard SIDOU, né le 13 novembre 1945** à Calvinet (15), demeurant 5 rue Nicolas Charlet – 66000 Perpignan, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour référence cadastrale : **A 78**

**Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.**

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

#### **ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

**ARTICLE 16 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Richard SIDOU** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **22 MARS 2017**

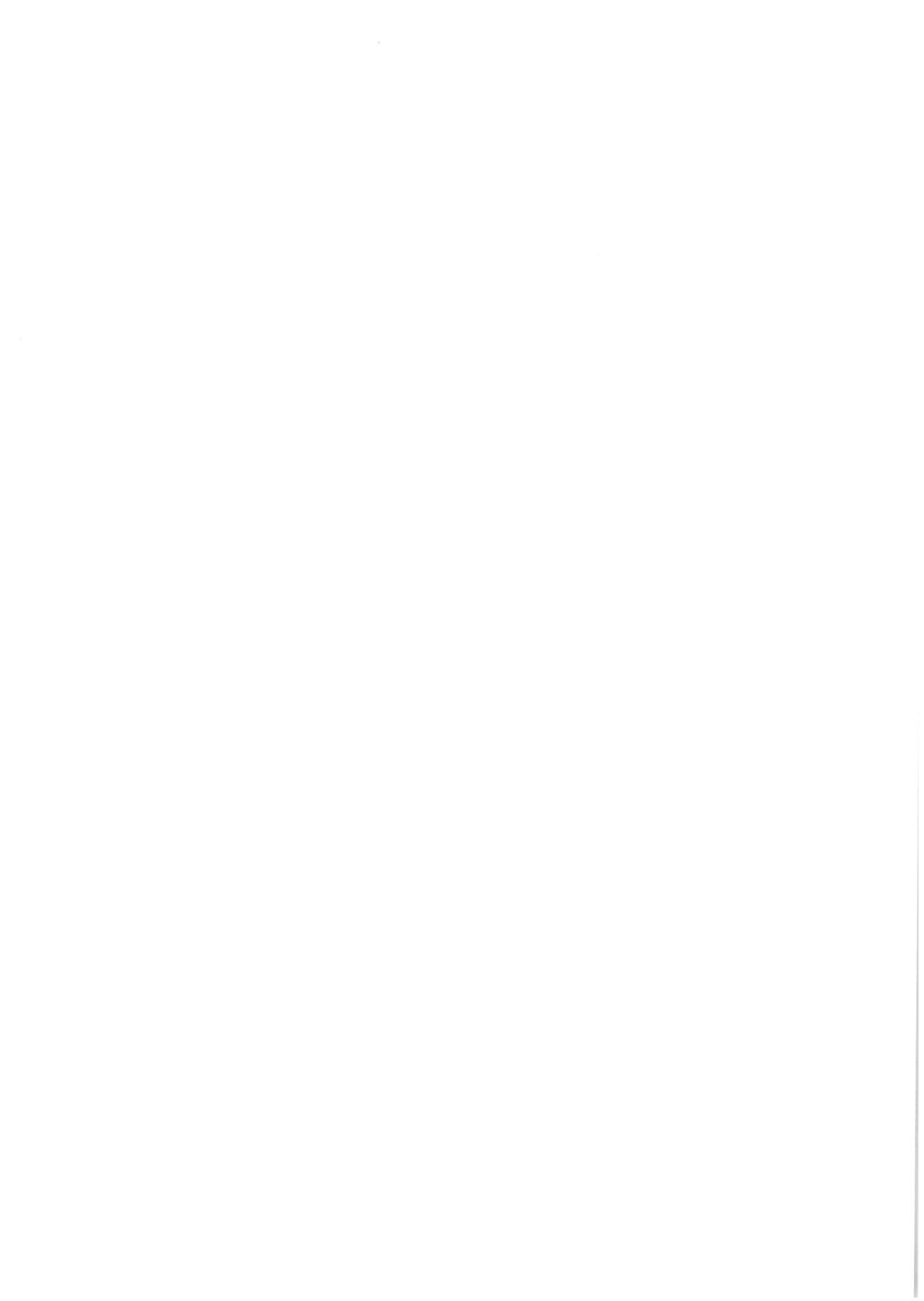
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral

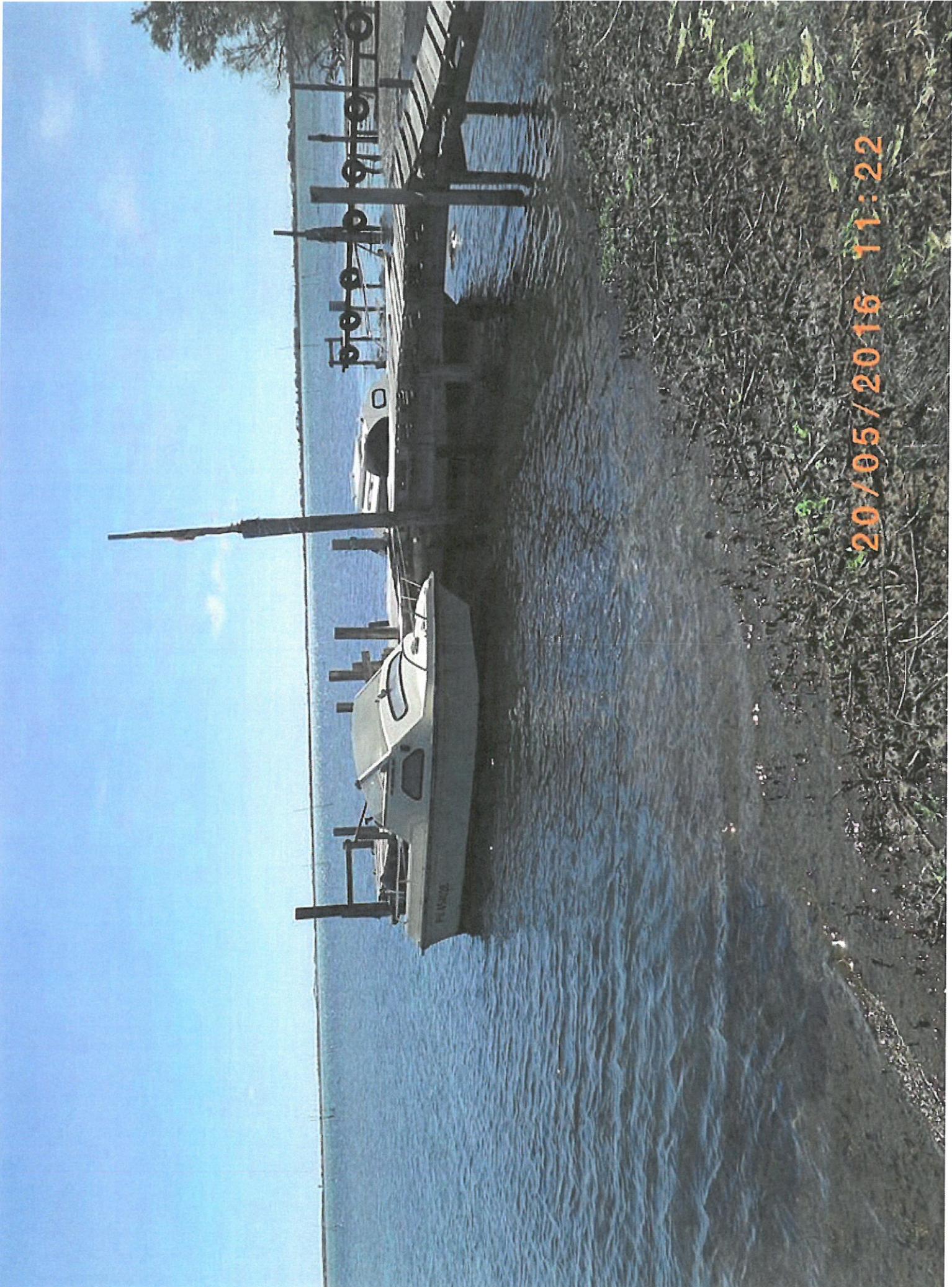


Xavier PRUD'HON

Commune de Saint-Hippolyte







20/05/2016 11:22



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ugl.dml.ddtm@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2017081-0001**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de Madame Bedia CASTILLO, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1<sup>er</sup> février 2017, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 21 février 2017 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

**Considérant** le faible impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Madame Bedia CASTILLO, née le 21 mai 1953** à Perpignan, demeurant 3 chemin des Aspinassères – 66170 Néfiach, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte  
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 83**

#### **Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 20 m<sup>2</sup>.**

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JUIN 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

**ARTICLE 16 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Madame Bedia CASTILLO** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 22 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral

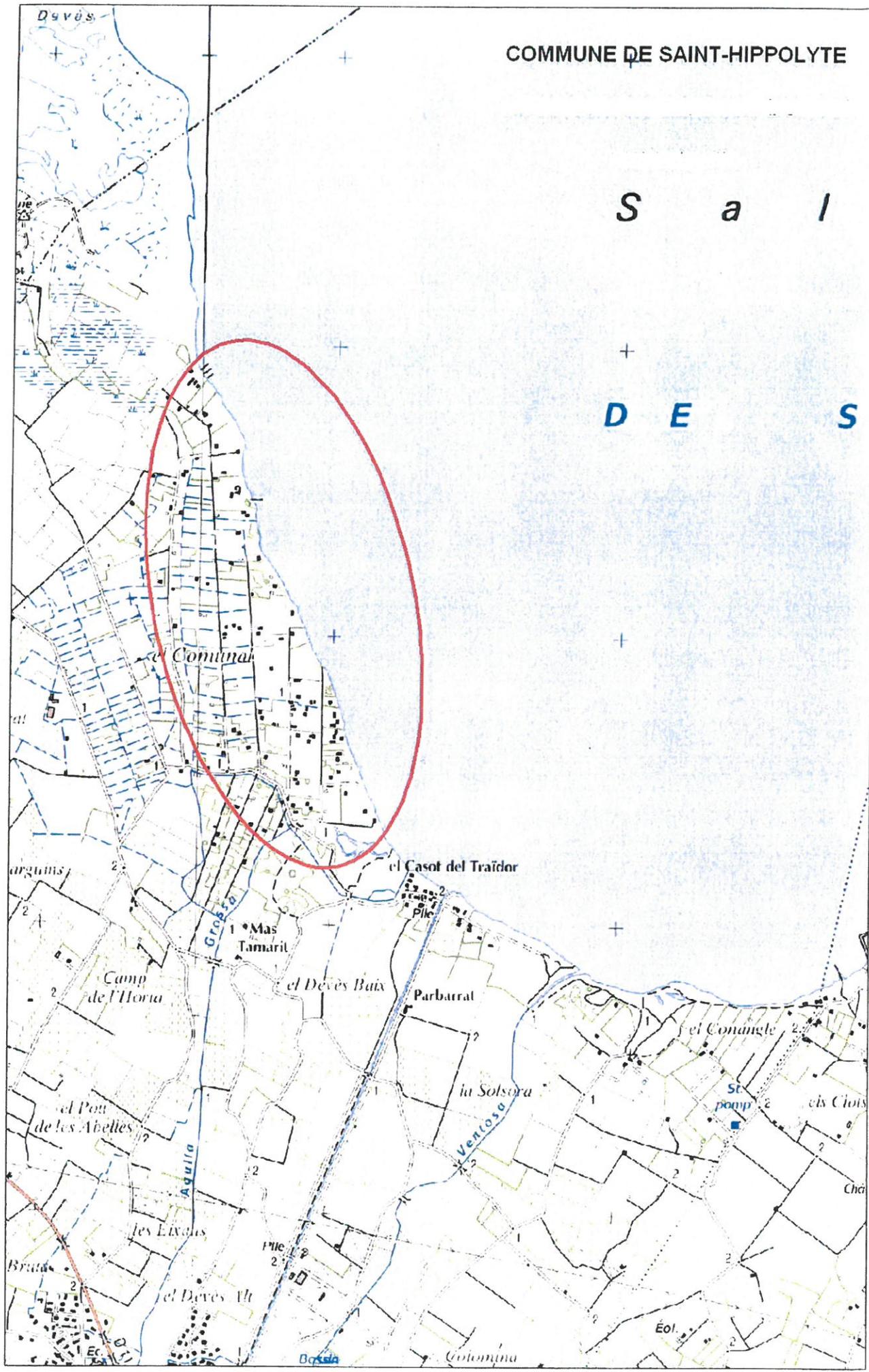


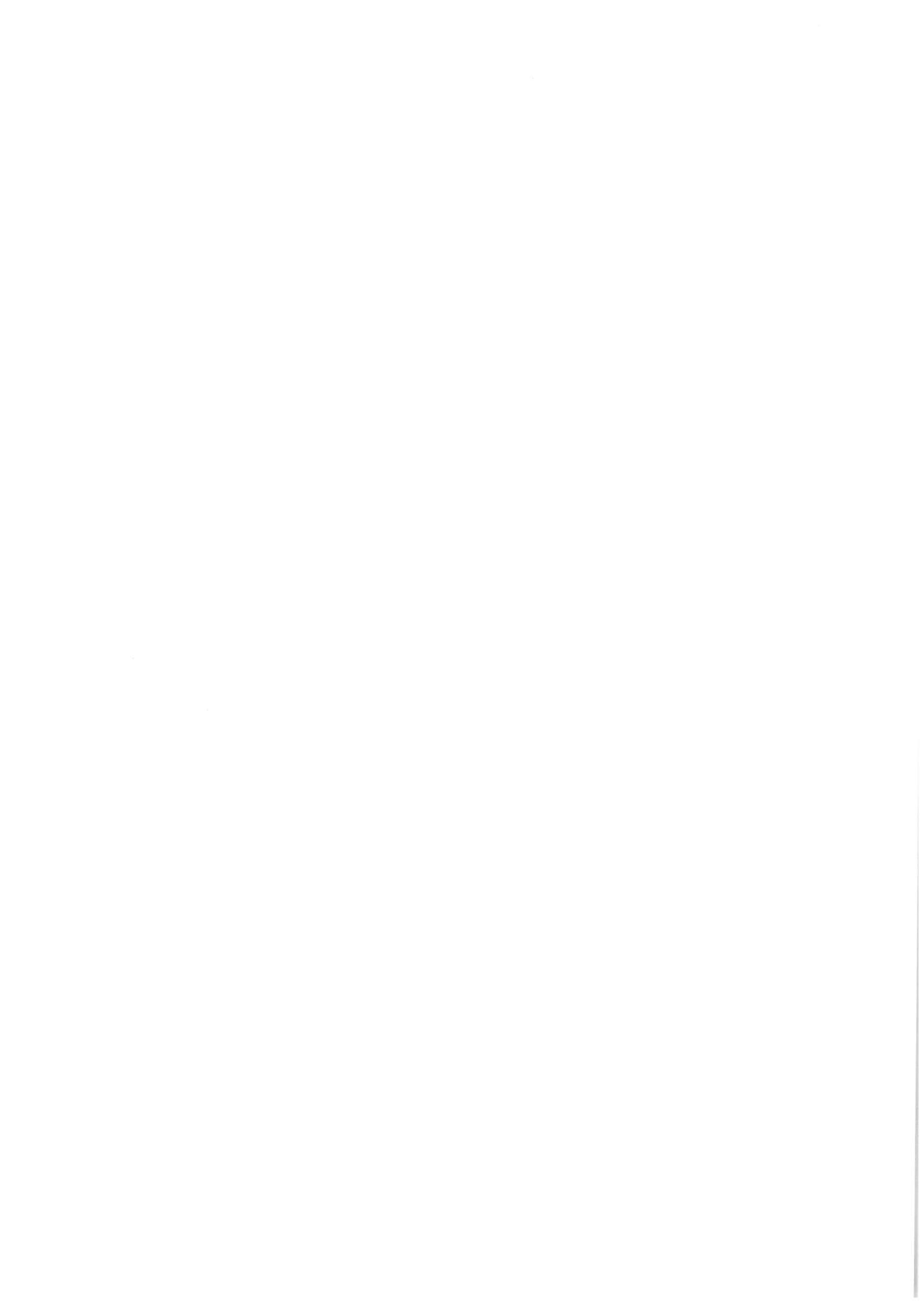
Xavier PRUD'HON

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

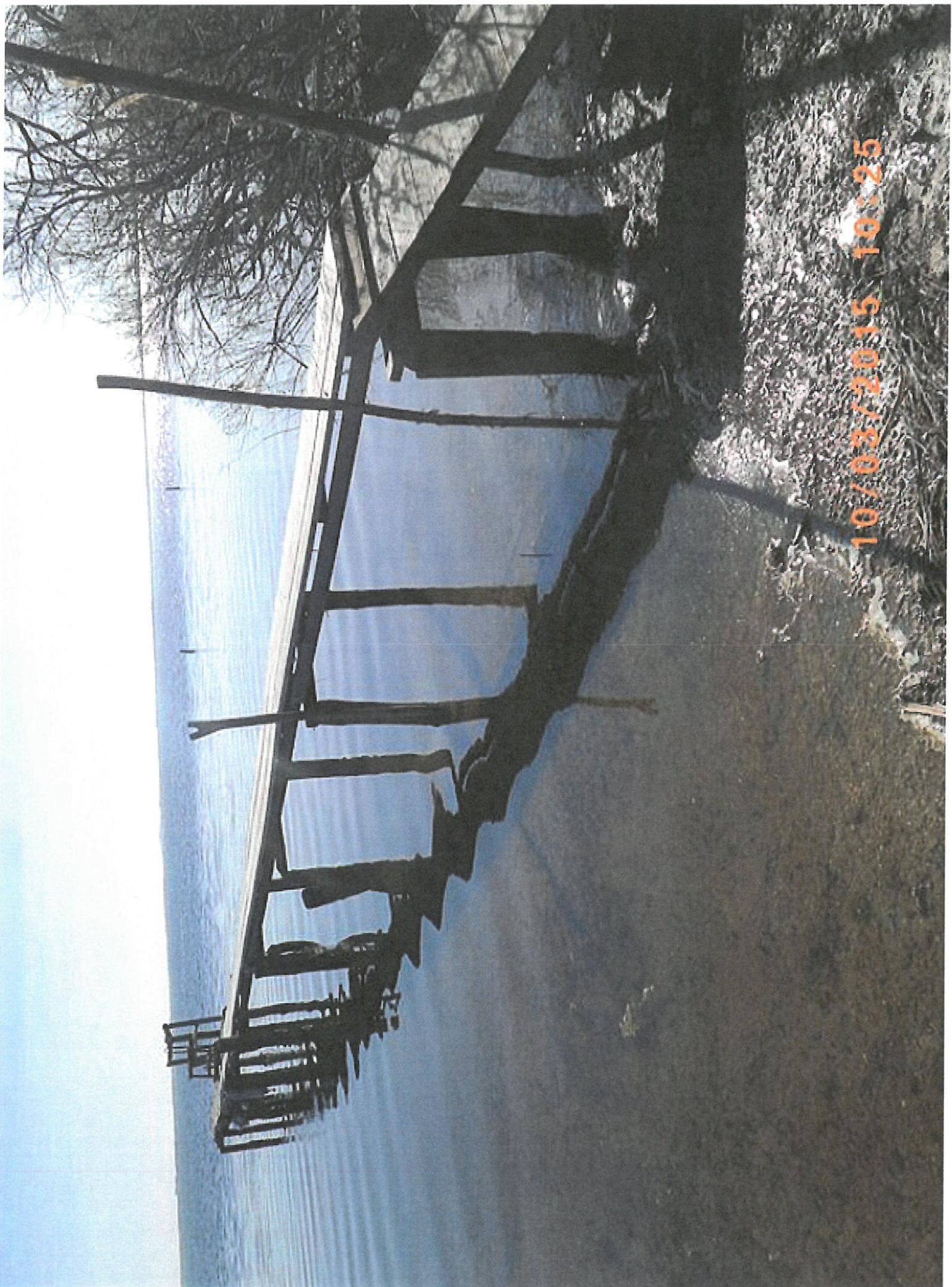
S a i

D E S





10/03/2015 10:25







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECCTE Occitanie**

**Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT

Référent régional SAP

Lrouss-ut66.dt-ansp@directe.gouv.fr

### Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 790068936**

**N° SIRET : 79006893600018**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la SARL HOME CLEAN, située 3 impasse las claves 66200 ELNE, représentée par Monsieur Johan LAGARDE en sa qualité de gérant en date du 3 janvier 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 790068936.

Vu la lettre de mise en demeure du 16 février 2017, délivrée le 27 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

### **CONSTATE,**

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que  
« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

### **DÉCIDE**

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 3 janvier 2013 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale des Pyrénées-Orientales  
Service accès au marché du travail et insertion

**Dossier suivi par : Rose-Marie ROE**  
☎ : 04.11.64.39.09  
📠 : 04.11.64.39.01  
✉ : rose-marie.roe@direccte.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001

Portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion  
et de ses formations spécialisées

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-1 à 17, R-5132-44 à 47 et R5112-11 à R5112-18 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 article V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8 et 9, 24, 25,26) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2016215-0001 du 2 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

**CONSIDERANT**, qu'au vu des consultations effectuées conformément à l'article 25 du décret du 7 juin 2006 susvisé aux fins de désignation des membres de la commission départementale de

l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées, la « commission emploi » et le « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », il convient d'en arrêter la composition ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion :**

Représentants de l'Etat

Le Préfet ou son représentant, Président,  
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,  
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Cathy FLOUTTARD, conseillère régionale, titulaire, Mme Eliane JARYCKI, conseillère régionale, suppléante,

M. Jean-Louis CHAMBON, conseiller départemental, titulaire, Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère départementale suppléante,

Mme Arlette BIGORRE maire de Fontpédrouse, titulaire, M Louis BORRAS, maire de Pézilla de Conflent, suppléant,

M. Alphonse PUIG, maire de Sainte-Colombe de la Commanderie, titulaire, M. Jean-Luc PUJOL, maire de Fourques, suppléant.

Représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

M. José MATA	CFDT
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Anne-Marie METZGER	CFTC
Mme Estelle BLANC	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Représentants des chambres consulaires :

Mme Sophie JAEN, titulaire et Mme Ghislaine GARCIA suppléante, membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

M. Yves ARIS, titulaire et M. Michel GUALLAR, suppléant, membres de la Chambre d'Agriculture.

Mme PRUJA Julie, titulaire et M. OSTER Jean-Michel, suppléant, membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Personnes qualifiées, désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprises :

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi,

Le Représentant de la CRESS.

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

**Article 2 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi :**

Représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant, Président,  
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

M. José MATA	CFDT
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Anne-Marie METZGER	CFTC
Mme Estelle BLANC	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité Départementale des Pyrénées-Orientales  
76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00 - Télécopie : 04.11.64.39.01  
[www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

**Article 3 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ».**

Représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant,  
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,  
Le Directeur régional des Services Pénitentiaires ou son représentant,

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Cathy FLOUTTARD, conseillère régionale, titulaire et M. Jacques CRESTA, conseiller régional, suppléant,

M. Jean-Louis CHAMBON, conseiller départemental, titulaire et Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère départementale suppléante,

Mme Arlette BIGORRE, maire de Fontpédrouse, titulaire et M Louis BORRAS, maire de Pézilla de Conflent, suppléant,

M. Alphonse PUIG, maire de Sainte-Colombe de la Commanderie, titulaire et M. Jean-Luc PUJOL, maire de Fourques, suppléant.

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

M. Rémy COSTE	Fédération des Entreprises d'Insertion
Mme Mado GAURENNE	FNARS
Mme Martine GINESTE	Chantier Ecole

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Collège des organisations syndicales des salariés représentatives :

M. José MATA	CFDT
Mme Anne LLOVERAS	FO
Mme Anne-Marie METZGER	CFTC

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

**Article 4:** durée du mandat

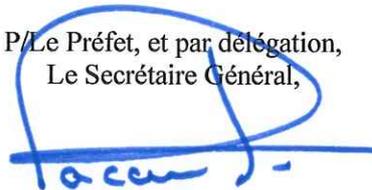
La durée du mandat des membres nominativement désignés de la commission et des deux formations est fixée à trois ans, soit du 17 mai 2016 au 16 mai 2019.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membres de la commission.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2017

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD